



ARRÊTÉ DU MAIRE
Réglementation de la circulation
Portant institution d'une « zone 30 »

REF : AR20170542

Le Maire de la commune de Saint Renan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-25, R.417-6, R.417-10, L.325-1 à L.325-13 (Arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière).

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et pour la protection des piétons, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans un périmètre donné.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 :

La zone « 30 » est instaurée a l'intérieur d'un périmètre délimité par la rue « jardins de Lanven ».

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.





Article 5 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 15 septembre 2017

**Le Maire
Gilles MOUNIER**

